

La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la
Fédération française de course d'orientation
Rédaction : Commission Communication

N°83 - Septembre 2017



✳ VIE FÉDÉRALE P.1
CQP Animateur CO
Appels à candidature

✳ VIE FÉDÉRALE P.2
Licence et santé
Coordonnées de contact

✳ VIE FÉDÉRALE P.3
Simplification d'organisation
de manifestations sportives

#PointPresse
Retrouvez tous les articles
qui traitent de
la course d'orientation
ou de la FFCO
dans l'espace presse
du site fédéral.

VIE FÉDÉRALE

CQP ANIMATEUR COURSE D'ORIENTATION

Le CQP – **Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur de Course d'Orientation** est un diplôme professionnel qui permet de faire découvrir la discipline, autant au sein des clubs de la Fédération que dans les collectivités, structures associatives et établissements privés. A la suite d'une formation de 200h (150h en centre de formation et 50h en stage), le diplômé sera capable d'accueillir tous les publics sur l'activité, de préparer et d'encadrer des séances de CO en toute sécurité.

Pour obtenir le CQP, les conditions suivantes sont requises:

- *****Etre âgé de 18 ans à la date de délivrance du diplôme,
- ***Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de course d'orientation de moins d'un an à l'entrée en positionnement,
- **Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)
- *Attester d'une expérience d'encadrement sportif de 100 heures par le président de l'association ou son employeur

Plus d'infos

APPELS À CANDIDATURE

Suite à l'AG électorale de mars 2017 et au renouvellement des commissions, des places restent vacantes dans les commissions suivantes :

COMMISSION DISCIPLINAIRE

de première instance : Daniel ROLLET (GE), Etienne PHILIPPOT (IF), Philippe ADOLPHE (IF), Bernard FRICK (GE)

Appel à candidatures : 4 bénévoles : 1 titulaire + 1 suppléant afin que l'organe soit régulièrement composé et puisse statuer, pour chacune des zones Sud-Est (ligues Auvergne-Rhône-Alpes et PACA) et Sud-Ouest (ligues Nouvelle-Aquitaine et Occitanie)

d'appel : Philippe LAURENT (BF), Yves DODIN (GE)

Appel à candidatures : 6 bénévoles : 1 titulaire + 1 suppléant afin que l'organe soit régulièrement composé et puisse statuer, pour chacune des zones Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest (Bretagne, Centre, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie et Pays-de-la-Loire)

COMMISSION DISCIPLINAIRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

de première instance : appel à candidatures d'un membre titulaire afin que la commission soit régulièrement composée

d'appel : appel à candidature d'un professionnel de santé, afin que la commission soit régulièrement composée

ainsi que des membres suppléants, un membre au moins appartenant à une profession de santé et un autre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques pour chacun de ces deux organes.

Commission mixte nationale de l'USEP - Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré : un bénévole est requis.

Commission de surveillance des opérations électorales : appel à candidatures d'un bénévole de la zone Nord-Ouest pour compléter l'équipe.

Pour soumettre votre candidature, envoyez un mail à contact@ffcorientation.fr.

La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la
Fédération française de course d'orientation
Rédaction : Commission Communication

N°83 - Septembre 2017



VIE FÉDÉRALE P.1
CQP Animateur CO
Appels à candidature

VIE FÉDÉRALE P.2
Licence et santé
Coordonnées de contact

VIE FÉDÉRALE P.3
Simplification d'organisation
de manifestations sportives

#PointPresse
Retrouvez tous les articles
qui traitent de
la course d'orientation
ou de la FFCO
dans l'espace presse
du site fédéral.

VIE FÉDÉRALE

CONDITIONS MÉDICALES POUR LE RENOUVELLEMENT DES LICENCES

Pour rappel : dispositions du code du sport relatives au certificat médical modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5) ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport et le décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport (articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5).

Depuis 1er juillet 2017, un certificat médical ne sera pas exigé pour renouveler la licence tant que le sportif ou son représentant légal attestera avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques d'un questionnaire de santé. À défaut, le sportif sera tenu de produire un nouveau certificat médical pour obtenir le renouvellement de la licence.

Dans votre espace licencié, vous pourrez trouver les documents mis à jour : bulletin d'adhésion, questionnaire santé (et son attestation) ainsi que le certificat médical.

COORDONNÉES EXTERNES CLUBS ET LIGUES

Pour mémoire, il est très important de renseigner la rubrique «contacts externes» (téléphone et e-mail) sur le site dédié (<http://licences.ffcoorientation.fr/>) car ces coordonnées sont rendues disponibles sur le site fédéral de manière automatique et utilisées par les visiteurs non-licenciés pour toutes demandes (cartes, manifestations sportives etc...).

La Lettre O clubs

Bulletin électronique d'information interne de la
Fédération française de course d'orientation
Rédaction : Commission Communication

N°83 - Septembre 2017



✖ VIE FÉDÉRALE P.1
CQP Animateur CO
Appels à candidature

✖ VIE FÉDÉRALE P.2
Licence et santé
Coordonnées de contact

✖ VIE FÉDÉRALE P.3
Simplification d'organisation
de manifestations sportives

#PointPresse
Retrouvez tous les articles
qui traitent de
la course d'orientation
ou de la FFCO
dans l'espace presse
du site fédéral.

VIE FÉDÉRALE

SIMPLIFICATION DE LA POLICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Le décret 2017-1279 en date du 9 août 2017, entré en vigueur le lendemain de sa publication a considérablement simplifié le code du sport dans la section 4 du Chapitre Ier du Titre III du Livre III relatif à l'organisation des manifestations sportives.

Concernant les **manifestations sportives sans classement ni chronométrage** et dans le respect du code de la route, il a modifié les articles R.331-6 et R.331-8 du code du sport. Il impose désormais une **déclaration à l'autorité administrative uniquement si le nombre de participants est supérieur à 100.**

Cette déclaration doit être déposée au plus tard un mois à l'avance auprès :

- du maire si la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune, ou à Paris du préfet de police,
- dans les autres cas du préfet territorialement compétent.

Concernant les **manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance** ; il a modifié les articles R.331-9 à R.331-11 du code du sport et impose désormais que ces manifestations ne fassent l'objet désormais que d'une déclaration auprès :

- du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes dans un même département ;
- du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

Ces manifestations ne sont donc plus soumises au régime de l'autorisation.

La déclaration doit parvenir à l'autorité administrative compétente **deux mois au moins avant la date prévue** pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements (R.331-10) L'article R.331-9 précise qu'un organisateur qui n'est pas membre de la fédération délégataire concernée doit au préalable demander l'avis de cette fédération. La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard de ses règles techniques et de sécurité dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis. Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente. Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Il est précisé dans l'article R.331-11 que dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière. Il peut être prescrit par cette autorité administrative des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique. Et pour savoir à quoi vous vous exposez si vous oubliez désormais de déclarer vos compétitions sachez que le fait d'organiser sans déclaration une manifestation sportive ou de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe soit une amende de 1500 euros au plus, ou des peines privatives de droit comme la suspension du permis de conduire pour une durée d'un an au plus....

Si vous souhaitez plus de détails, rendez-vous sur :

Code du Sport